



LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2019

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

EXERCICE 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Version : 28.02.2019

Auteurs : Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS	5
1 INTRODUCTION	5
2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	5
2.1 Missions légales	5
2.2 Organisation et ressources.....	7
2.3 Contrôle des institutions de sécurité sociale	11
2.4 Gouvernance des institutions de sécurité sociale.....	12
2.5 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale	13
2.6 Domaine juridique	16
2.7 Coordination internationale	19
2.8 Activités internationales	22
2.9 Domaine statistique.....	26
2.10 Informatique.....	29
2.11 Régimes complémentaires de pension.....	31
2.12 Cellule d'expertise médicale	36
2.13 Médiations entre Caisse nationale de santé et prestataires.....	37
2.14 Conseil scientifique	38

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

1 INTRODUCTION

Suite à l'introduction de la gestion par objectifs par la réforme de la Fonction publique, l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) a mis en place les différents éléments indispensables y relatifs, à savoir l'organigramme, la description de poste, le programme de travail, ou encore le plan de travail individuel. Ainsi le rapport d'activité 2017 avait déjà été adapté aux nouveaux outils disponibles en vue de présenter l'ensemble des activités de l'Inspection générale ; la même structure a été maintenue pour le présent document.

Dans une première partie le rapport d'activité présente l'organisation de la Sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg. Dans la suite sont présentées les activités de l'Inspection générale de la sécurité sociale. Une dernière partie présente brièvement les institutions de sécurité sociale sous la tutelle du ministre de la Sécurité sociale.

À noter que la réforme de l'assurance dépendance entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 a remplacé la Cellule d'évaluation et d'orientation qui était rattachée à l'IGSS par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance qui est placée directement sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2.1 Missions légales

L'IGSS, qui a été instituée au sein de l'administration gouvernementale par la loi du 25 avril 1974, est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

L'Inspection générale a pour mission (art. 423 CSS) :

- 1) de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- 2) d'assurer le contrôle des institutions sociales qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement ;
- 3) d'établir, pour les besoins du Gouvernement, le bilan actuariel des régimes de pension en étroite collaboration avec les organismes concernés ;
- 4) de recueillir les données statistiques nécessaires tant sur le plan national que sur le plan international suivant un plan statistique et comptable uniforme pour toutes les institutions sociales ;
- 5) de préparer des projets concernant la programmation sociale, à moyen ou à long terme, suivant les lignes de conduite à définir par le Gouvernement ;
- 6) de contribuer, sur le plan international, à tout travail d'élaboration en rapport avec les règlements communautaires et les conventions multi- ou bilatérales en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants et d'en surveiller l'exécution dans le pays ;
- 7) d'assister les institutions de sécurité sociale dans l'élaboration des processus et procédures administratifs sur base d'un cadre méthodologique commun qu'elle détermine et d'assurer, en cas de besoin, les arbitrages nécessaires pour l'implémentation de ces processus et procédures.

L'Inspection générale peut être chargée de l'examen de toutes autres questions que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ou un autre membre du Gouvernement ayant dans ses attributions une branche ou un régime de sécurité sociale juge utile de lui soumettre. Elle peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. (art. 424 CSS).

En tant qu'autorité de surveillance des institutions de sécurité sociale (ISS), elle veille à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières. A cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler la gestion des institutions (art. 409, al. 1 à 3 CSS). Le législateur a donc confié à l'IGSS le rôle d'auditeur pour le compte du Gouvernement des ISS dont fait partie

également la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui tombe sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Famille.

En outre, l'Inspection générale participe à l'exercice du pouvoir tutélaire des deux ministres de tutelle des ISS dans de nombreux domaines spécifiés par le Code de la sécurité sociale. En particulier, si une décision d'un organe d'une ISS est contraire aux lois, règlements, conventions ou statuts, l'IGSS peut en suspendre l'exécution par décision motivée jusqu'à décision du ministre de tutelle qu'elle saisit aux fins d'annulation. En plus, au cas où une institution refuse de remplir les obligations lui imposées par les lois, règlements, statuts ou conventions, le ministre de tutelle peut après deux avertissements consécutifs, charger l'Inspection générale de la sécurité sociale de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, règlements, statuts et conventions aux frais de l'institution (art. 410 CSS).

Des missions spécifiques sont encore attribuées à l'IGSS dans le cadre de différentes lois et instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Une reformulation des missions de l'Inspection générale a été opérée par la loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Les points 3) à 7) de l'article 423 CSS ont été remplacés par les points 3) et 4) définissant comme autres missions :

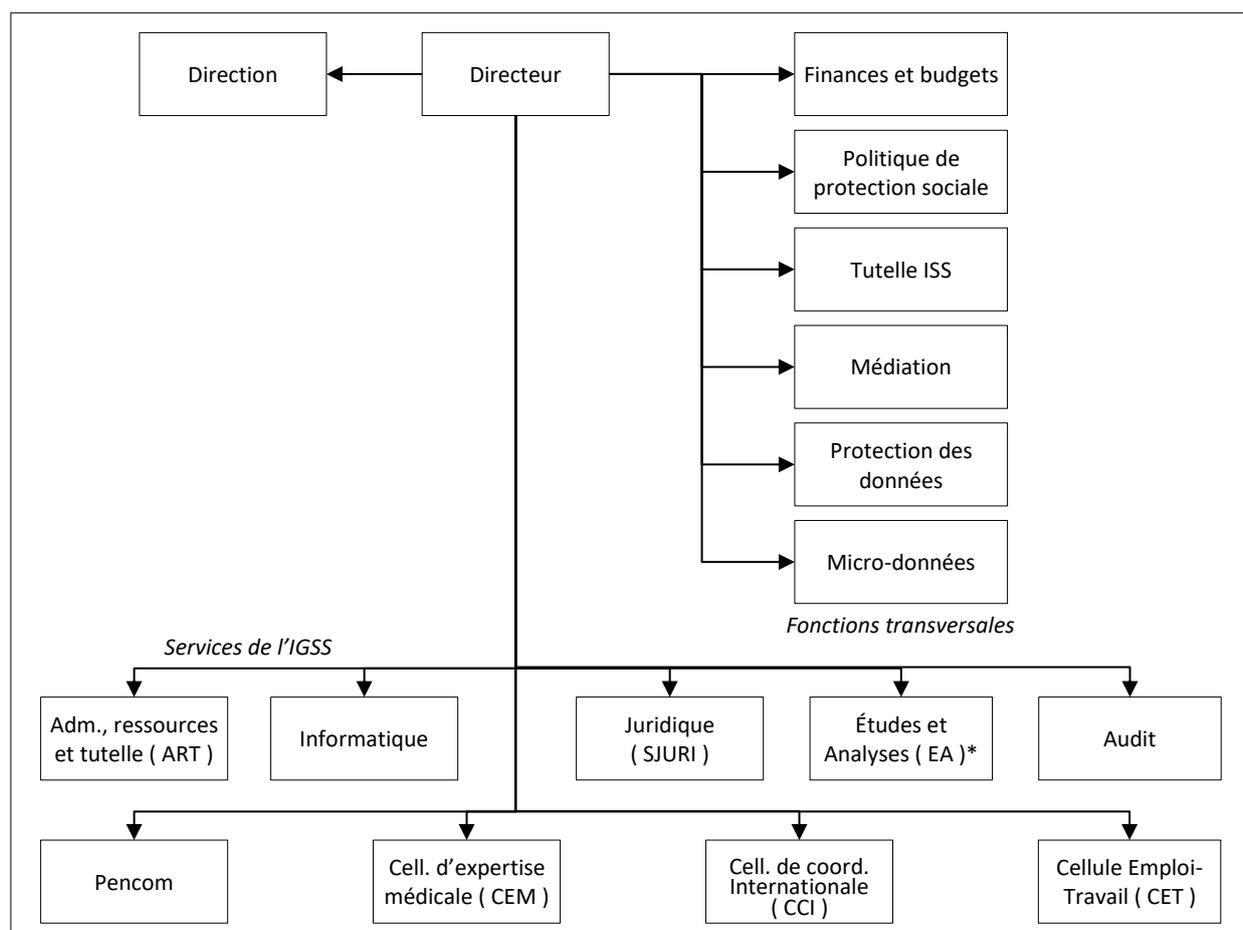
- 3) de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale ;
- 4) de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

La Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO), créée par la loi du 19 juillet 1998 portant création d'une assurance dépendance était rattachée à l'IGSS. Au 1^{er} janvier 2018, elle est devenue autonome en changeant de dénomination en « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance », placée directement sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale (loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État).

En application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pensions, l'IGSS exerce également les attributions de l'autorité compétente en matière de pensions complémentaires.

2.2 Organisation et ressources

Organigramme de l'IGSS au 31 décembre 2018



*anciennement service Statistiques, actuariat et programmation sociale (STAPS)

Cadre du personnel au 31 décembre 2018

Groupe de traitement / d'indemnité	Sous-groupe de traitement / d'indemnité	Fonction	Effectif en place
Fonctionnaires de l'Etat			
A1	à attributions particulières	Directeur	1
A1	à attributions particulières	Premier inspecteur de la sécurité sociale	8
A1	administratif	Conseiller / attaché	17
A1	à attributions particulières	Médecin dirigeant / médecin	1*
A2	administratif	Gestionnaire dirigeant / gestionnaire	2
B1	administratif	Inspecteur / rédacteur	25
C1	administratif	Expéditionnaire dirigeant / expéditionnaire	2
Employés de l'Etat			
A1	administratif	Employé	11
B1	administratif	Employé	6
C1	administratif	Employé	3
D1	administratif	Employé	1
Salariés de l'Etat			
A	Aide-salarié	Aide-salarié	6

* détaché à l'IGSS

Crédits de l'IGSS au budget de l'Etat 2018

Libellé	Crédit voté
Traitements des fonctionnaires*	2 925 290
Indemnités des employés	1 988 643
Salaires des salariés	158 646
Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale	516 972
Frais d'experts et d'études	981 000
Frais de publication	32 000
Frais généraux de fonctionnement	124 800
Cotisations à des organismes internationaux	8 500
Acquisition de machines de bureau	18 000
Acquisition d'équipements informatiques	20 000
Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	115 000
Acquisition de mobilier de bureau	1 000
Total	6 889 851

*uniquement fonctionnaires du groupe de traitement A

Gestion par objectifs

La gestion par objectifs a été introduite dans l'administration publique par l'adaptation de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 25 mars 2015 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Le nouveau système est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés « périodes de référence », sur base des éléments suivants:

- a) le programme de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La première période de référence a commencé le 1^{er} octobre 2015 et a pris fin le 31 décembre 2018.

En raison des élections législatives fin 2018, l'IGSS a retenu de mener les entretiens individuels non pas en fin de période de référence, mais en début de nouvelle période de référence, alors que le programme de travail de l'administration dépend, du moins pour certains services, du programme gouvernemental.

Charte des valeurs

« En tant que fonctionnaires et employés du Ministère de la Sécurité sociale et de l'Inspection générale de la sécurité sociale, nous accomplissons une mission d'intérêt public pour notre pays.

Dans l'exercice de notre travail, nous adhérons aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous respectons pleinement les droits et devoirs du statut des fonctionnaires et nous agissons dans le cadre des attributions qui nous sont conférées par les lois et règlements.

Nous honorons nos conditions de travail et perspectives d'avancement attrayantes, les ressources mises à notre disposition de même que le cadre performant facilitant notre développement professionnel.

Les huit valeurs fondamentales que nous avons retenues nous guident dans l'exécution de nos missions ainsi que dans nos interactions personnelles et professionnelles. »



RESPECT

Le respect, notre valeur primaire, signifie pour nous l'égard et la considération envers tout individu ou toute opinion ainsi que la valorisation du rôle et du travail de chaque collègue et partenaire.

Dans notre travail quotidien, nous faisons preuve d'ouverture d'esprit, de courtoisie et de tolérance, de loyauté, d'équité et d'objectivité.

COMMUNICATION

Notre communication, sous toutes ses formes et à travers tous les niveaux, est basée sur l'échange ouvert, l'écoute et la discrétion.

Elle nous permet le partage des connaissances et du savoir pour la réalisation d'un travail efficace, tout en respectant le secret professionnel et les règles de la protection des données.

ESPRIT D'ÉQUIPE

En partageant nos compétences de façon engagée et solidaire, nous perpétons notre esprit d'équipe dans un climat de confiance afin de remplir nos missions et d'atteindre nos objectifs.

COLLÉGIALITÉ

La collégialité, pour nous synonyme de bonnes relations interpersonnelles, se fonde sur l'honnêteté, l'entraide et la bienveillance dans les rapports avec nos collègues.

Elle contribue à une ambiance de travail agréable, propice à la motivation et à l'efficacité de tous.

QUALITÉ

Nous nous engageons à fournir un travail de qualité en déployant de façon optimisée nos compétences et nos ressources. Nous effectuons nos tâches avec motivation, de manière exacte et consciencieuse.

Nous promovons le développement professionnel et l'esprit d'innovation conformément à notre démarche d'excellence.

RESPONSABILITÉ

Conscients de nos rôles et missions, nous répondons de notre travail en l'accomplissant avec intégrité et objectivité.

Dans notre organisation, nous assumons tous nos responsabilités individuelles, collectives et hiérarchiques envers nos collègues et partenaires.

COMPÉTENCE

Dotés d'une formation de base solide, nous exécutons nos tâches avec savoir-faire et professionnalisme.

Ouverts à toute mesure de perfectionnement et au relèvement de nouveaux défis, nous progressons dans une approche de bonnes pratiques.

TRANSPARENCE

Nous élaborons des procédures, prenons des décisions et communiquons de façon transparente, compréhensible et traçable.

Dans cette optique, nous veillons à ce que toute information soit fondée et transmise aux parties prenantes concernées.

Gestion des risques

Avec la création en 2015 de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) rattachée au Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement luxembourgeois a souligné le caractère prioritaire incombant à la protection des informations.

Ainsi, dans une démarche d'amélioration continue et selon les principes de bonne gouvernance, l'IGSS a entamé en 2017 le projet de la mise en œuvre d'une gestion des risques, en mettant l'accent, dans une première étape, sur le volet de la sécurité de l'information, en utilisant l'outil de gestion des risques MONARC - Méthode optimisée d'analyse des risques. L'outil a été développé par l'initiative CASES (Cyberworld Awareness and Security Enhancement Services) qui fait partie des activités du groupement d'intérêt économique « security made in Lëtzebuerg » (SMILE) réunissant l'État, le SIGI et le SYVICOL et est en ligne avec la politique de sécurité de l'information de l'État luxembourgeois élaborée par l'ANSSI et approuvée par le Conseil de gouvernement.

Sur mandat du ministre de la Sécurité sociale, ce projet a été étendu à toutes les administrations relevant de la compétence du ministère de la Sécurité sociale ainsi qu'aux institutions de sécurité sociale, traitant des données très sensibles, en désignant l'IGSS en tant que coordinateur du projet. Ce projet est actuellement en phase de finalisation et les recommandations émises sont en cours d'être mis en place. C'est la cellule « Gouvernance » du service Audit qui est chargée de la coordination des travaux.

Il reste à préciser que la gestion des risques liés à la sécurité de l'information évoluera dans le temps et sera élargie, dans une deuxième étape, aux autres dimensions de la gestion des risques.

Administration

La gestion des ressources et les autres charges administratives sont confiées de façon centralisée au service Administration, ressources et tutelle. Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires, celui-ci a pour mission d'assurer pour l'ensemble des services de l'IGSS :

- la gestion des ressources humaines de l'IGSS (recrutement, formation, suivi des carrières, dossiers personnels, temps de travail et congés, accompagnement des entretiens de développement professionnel, implémentation des procédures prévues par les réformes de la Fonction publique de 2015, implémentation de nouvelles réglementations telles, en 2018, les nouvelles modalités de recrutement dans la Fonction publique ainsi que l'introduction d'un compte épargne temps et l'adaptation de l'organisation du temps de travail) ;
- la gestion des ressources financières de l'IGSS (budget et comptabilité de l'État, marchés publics) ;
- la gestion des ressources matérielles et logistiques de l'IGSS (budget mobilier, aménagement des bureaux IGSS, voiture de Direction, matériel de bureau, etc.) ;
- la documentation et l'amélioration des procédures liées au fonctionnement interne ainsi qu'à la gestion des ressources IGSS comprenant les mises à jour du référentiel organisation et procédures (ROP) qui inclut l'organigramme de l'IGSS ;
- l'établissement, la mise en œuvre, et le suivi du plan de formation des agents ;
- la coordination administrative de l'IGSS comprenant l'organisation de l'accueil, du courrier, des archives, du centre de documentation, des déplacements à réaliser avec la voiture de Direction, de la gestion logistique, de l'équipe assurant les travaux de nettoyage et d'entretien ;
- la communication interne des informations liées aux missions du service.

2.3 Contrôle des institutions de sécurité sociale

Le contrôle des ISS est confié au service Audit.

Mission légale

Le service Audit assure le contrôle des institutions de sécurité sociale (ISS) qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement (art. 423, 2 CSS), en veillant à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières (art. 409, al. 2 CSS).

Il réalise cette mission de contrôle auprès de toutes les ISS définies à l'article 396 CSS, à savoir, d'une part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale :

- la Caisse nationale de santé (CNS),
- les trois caisses de maladie du secteur public (CMFEC, CMFEP, EMCFL),
- la Mutualité des employeurs (MDE),
- l'Association d'assurance accident (AAA),
- la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP),
- le Fonds de compensation (FDC),
- le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et,

d'autre part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Famille :

- la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Suivant un arrangement administratif avec ce dernier ministre, il assure également le contrôle de la légalité des décisions du Fonds national de solidarité (FNS) et le contrôle de la régularité des opérations comptables de ce dernier.

Au sein du service, une équipe indépendante est chargée de la mission d'audit et de surveillance générale.

Le service Audit collabore d'ailleurs avec les services Études et Analyses et SJURI afin de garantir la réalisation conforme et efficiente de ses missions.

Afin de garantir son indépendance et le professionnalisme de sa démarche, le service s'est donné une Charte d'audit. En outre, le service Audit intègre dans son activité de contrôle l'appui et le conseil des ISS.

Contrôle de la régularité des opérations financières

Une des missions principales du service Audit a trait aux domaines comptable et financier des ISS. Le contrôle de la régularité des opérations financières donne lieu pour chaque ISS à la production annuelle par l'IGSS d'un avis à l'attention du ministre de tutelle de l'ISS concernée.

La base légale du contrôle financier des ISS (voir sous « Missions légales ») est complétée par les articles 405 à 408 du CSS concernant les budgets internes, les comptes annuels et la tenue de la comptabilité, précisés par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des ISS.

La mission du contrôle financier porte sur la tenue de la comptabilité, les comptes annuels, l'exécution du budget interne des frais d'administration et l'exécution du budget de l'État.

Mission générale de surveillance

Dans le cadre de la mission générale de surveillance, c'est essentiellement la légalité des décisions prises par les organes des ISS qui est contrôlée. Les procès-verbaux des délibérations des organes des ISS sont communiqués à l'IGSS et constituent la base pour le contrôle par le service Audit, le SJURI et le service Administration, ressource et tutelle.

Cette surveillance ne s'étend pas seulement sur l'application correcte des dispositions du Code de la sécurité sociale, mais également sur l'observation des règles prescrites par les autres textes applicables aux établissements publics comme par exemple la législation concernant les fonctionnaires et employés de l'État ou celle relative aux marchés publics.

Opérations d'audit spéciales

Les missions d'audit opérationnel de la gestion des ISS donnent lieu pour chaque ISS à la rédaction d'un rapport de mission de contrôle dont le contenu couvre l'objectif des audits ainsi que les constatations et recommandations. Le service Audit établit annuellement un plan d'audit en tenant compte de l'évolution de la législation, des activités des ISS, des résultats des différents contrôles de l'exercice en cours, des rapports des exercices antérieurs ainsi que des ressources internes disponibles. À la demande du ministre de tutelle d'une institution ou du Directeur de l'IGSS, des missions d'audit spécifiques supplémentaires peuvent être programmées.

Échanges annuels

Dans une réunion contradictoire annuelle, le rapport de mission de contrôle est discuté et validé avec les responsables respectifs des ISS. En outre, le programme d'audit pour l'exercice suivant est validé.

2.4 Gouvernance des institutions de sécurité sociale

Le service Audit assiste les ISS dans la mise en œuvre de la bonne gouvernance basée sur la gestion des processus, des risques et de l'assurance qualité. Sous les projets sont renseignées également les interventions d'autres services de l'IGSS ayant des répercussions sur les aspects de gouvernance du système de la Sécurité sociale.

Mission légale

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a confié à l'Inspection générale un certain nombre de nouvelles missions de tutelle censées répondre aux exigences de modernisation de l'administration publique reflétées par la promotion au niveau nationale et internationale de standards de bonne gouvernance :

- elle assiste les institutions de sécurité sociale dans l'élaboration des processus et procédures administratifs sur base d'un cadre méthodologique commun qu'elle détermine et assure, en cas de besoin, les arbitrages nécessaires pour l'implémentation de ces processus et procédures (art. 423, sous 7) CSS) ;
- elle prescrit les critères suivant lesquels les ISS sont tenues de mettre en œuvre une gestion des risques et une assurance qualité appropriée (art. 409, al. 3 CSS) ;
- elle produit au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale son avis concernant le schéma directeur informatique du Centre informatique de la sécurité sociale (CISS) en étroite collaboration avec le poste de Direction du service Informatique (art. 415, alinéas 2 et 3 CSS).

Activités

Annuellement le schéma directeur informatique du Centre commun de la sécurité sociale approuvé par le comité directeur est soumis pour avis au service Audit en vue de son approbation ministérielle.

Projets

Pour le secteur hospitalier, une documentation hospitalière exhaustive et le renseignement de la pathologie par codage sont les prérequis sur lesquels doit s'appuyer toute réflexion concernant la démarche à suivre en vue de l'établissement du futur modèle de financement des hôpitaux. Aussi, la direction de l'IGSS continue à appuyer et organiser l'implémentation du logiciel 3M dans les établissements hospitaliers et la décision de codage des diagnostics et interventions et examens médicaux suivant les classifications ICD-10-CM et ICD-10-PCS. Dans ce contexte, le Comité de pilotage s'est réuni 4 fois et 7 réunions de préparations et concertations internes ont eu lieu.

La coordination du projet « Gestion des risques » (voir section « Organisation et ressources») a été assurée tout au long de l'exercice par le service Audit. Le projet, qui est en phase de finalisation, s'achèvera par une formation en 2019 afin d'assurer que toutes les administrations relevant de la compétence du ministère de la Sécurité sociale

ainsi que les institutions de sécurité sociale soient en mesure de « faire vivre » leur analyse des risques et d'implémenter les recommandations émises.

2.5 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale

À côté de la mission générale de surveillance ou de contrôle, le Code de la sécurité sociale confie à l'IGSS toute une série de tâches ponctuelles tombant dans le domaine du contrôle tutélaire qui la font intervenir de façon plus ou moins directe dans les processus gérés par les ISS, souvent à l'amont d'une intervention du ministre de tutelle, parfois à l'aval des travaux de la cellule d'audit.

La fonction de tutelle est répartie sur plusieurs services suivant les domaines concernés : les cellules « Tutelle » du Service ART et « Finances et budgets » du service Études et Analyses, ainsi que le service Audit et le SJURI. Un « coordinateur Tutelle des institutions » initie et coordonne les actions de tutelle en s'accordant avec la Direction et veille à la bonne exécution des missions de tutelle de l'IGSS.

Mission légale

Le champ d'application du contrôle tutélaire est délimité par le CSS et les règlements grand-ducaux d'exécution. Il s'étend essentiellement sur cinq grands domaines:

- sur les personnes, c'est-à-dire sur les mandataires membres de l'organe directeur, sur le président et sur les premiers conseillers de direction;
- sur les actes posés par les institutions;
- sur le plan budgétaire;
- sur le plan comptable et financier.

Activités de tutelle en 2018

Le tableau ci-après énumère les actions dans le cadre des différentes missions de tutelle que la loi confie à l'IGSS dans ces domaines.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS	
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
1. Tutelle sur les personnes : pas d'action en 2018													
2. Tutelle sur les actes													
<i>2.1. Approbation ministérielle sur avis de l'IGSS (le ministre compétent peut toujours choisir de refuser l'approbation d'un acte moyennant une lettre de réponse motivée à l'ISS)</i>													
Approbation du budget annuel (global)	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur	1	1		1	1		1	1	1	1	Avis IGSS

¹ ORDIR=organe directeur, PDT=président.

² CNS-MM=maladie-maternité, CNS-AD=assurance dépendance, CMSP=caisses de maladie du secteur public.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS	
			CNS-MMM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
Approbation du budget annuel des frais d'administration et de gestion du patrimoine immobilier	art. 49 al. 3 CSS	Vote organe directeur			3								Avis IGSS
Approbation d'une refixation des taux de cotisation	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation	-			1	1						Avis IGSS
Approbation du décompte annuel des recettes et dépenses (sauf CCSS) ainsi que du bilan	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation	1	1		1	1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation d'une modification du ROI, des statuts (MDE & FDC) ou des règles relatives au point de contact national pour questions relatives aux soins de santé transfrontaliers	art. 45 al. 3, 49 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Texte modification	-		-	1	-	-	-			-	Avis IGSS
Approbation d'une modification des statuts (CNS & AA)	art. 45 al. 3, 141 al. 2 CSS	Texte modification	13					-					Avis IGSS
Approbation d'une modification des directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine	art. 261 al. 2 CSS	Texte modification voté								-			Avis IGSS
Autorisation d'un dépassement d'un crédit limitatif	art. 405 al. 4 CSS, art. 21 R. 19.12. 08	Demande de dépassement de l'ORDIR	3		1	-	-	1	-	-	-	-	Avis IGSS
		ou Demande de dépassement du président	-		-	-	-	-	-	-	-	-	Recommandation d'économies s. autres crédits
Autorisation d'acquisition de droits immobiliers	art. 396 al. 3 CSS	Demande d'acquisition de l'ORDIR	-		-	-	-	-	1	-	-	-	Avis IGSS
Autorisation d'investissements spécifiques en dehors des OPC	art. 266, al. 3 CSS	Demande d'investissement							1				Avis IGSS

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²										Action IGSS
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
2.2. Droit de substitution : pas d'action en 2018													
2.3. Suspension / annulation d'une décision illégale de l'organe directeur (la demande peut émaner également du président de l'ISS)													
Décision « illégale » concernant le personnel	art. 409 al. 6, 410 CSS	Avis interne IGSS « Décision « illégale » d'un ORDIR »	2		-	-	-	-			-	-	Suspension IGSS
3. Tutelle sur le plan budgétaire													
3.1. Budgets internes des ISS													
Désignation de l'ISS compétente pour les frais administratifs communs à plusieurs ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.1 R. 19.12.08	Rédaction circulaire budgétaire IGSS	2			1	2	1			1	2	Circulaire budgétaire IGSS
Emission d'une circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 405 & 407 CSS, art. 13 & 14 R. 19.12.08	Réception circulaire budgétaire IGF	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS
Contrôle et communication aux ISS de la répartition des frais communs entre ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.2 & 27 R. 19.12.08	Réception propositions budgétaires des ISS	2			1	2	1			1	2	Crédits à inscrire au budget par les ISS
Arrêter la structure des tableaux budgétaires et des annexes au budget des ISS	art. 405 CSS, art. 13 R. 19.12.08	Modification plan des comptes	1		1	1	1	1	1	1	1	1	Nouveau tableau budgétaire
3.2. Participations du budget de l'Etat au financement des ISS													
Intermédiaire dans l'élaboration du budget de l'Etat	art. 14 R. 19.12.08	Propositions budgétaires des ISS	1	1		-	1	-			1		Demande d'adapter les crédits
		Propositions définitives ISS	1	1		-	1	-			1	1	Envoi propositions définitives ISS
Fixation des avances mensuelles sur la part de l'Etat	art. 31 al. 2, 56, 160 al. 2, 239 al. 2, 319, 375 al. 3 CSS	Vote de la loi budgétaire	1	1		1	1	1			1	1	Echéancier des avances mensuelles
Liquidation de la douzième avance ou d'une avance supplémentaire		Déclaration ISS	3	1		1	-	1			9	2	Visa IGSS ou refus visa IGSS
Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat		Déclaration ISS Demande de dépassement Demande d'inscription restant d'exercice	19 3	6 2		2	3 1	2			47 9	18 2	Visa IGSS ou refus visa IGSS

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS	
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
4. Tutelle sur le plan comptable et financier													
Arrêter le plan comptable uniforme et ses annexes : modifications	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Divers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Information IGSS et ISS
Ouverture d'un compte	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Demande ISS	15	5	-	2	2	6	2	1	1	1	Autorisation IGSS
Autorisation écriture comptable après délai	art. 407 CSS, art. 5 R. 19.12.08	Demande ISS	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation report de la clôture des comptes	art. 407 CSS, art. 6 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	1	-	1	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation de provisions	art. 407 CSS, art. 8 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS

2.6 Domaine juridique

Dans le domaine juridique, le SJURI regroupe les ressources nécessaires à l'IGSS pour bien répondre aux missions lui confiées par la loi.

Mission légale

Suivant le point 1) de l'article 423 CSS, l'Inspection générale a pour mission de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale.

Cette mission est remplie essentiellement par le SJURI et pour la réglementation purement technique par le service Études et Analyses.

En outre, le SJURI a pour missions de :

- aviser juridiquement les mesures statutaires et conventionnelles des ISS lui soumises ;
- étudier les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des effets sur le droit de la sécurité sociale ;
- suivre les questions à caractère juridique lui soumises en fonction des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles en matière de sécurité sociale ;
- assurer une mission de conseil et d'expertise juridique pour l'IGSS, la Cellule d'expertise médicale, le Ministère de la Sécurité sociale et pour les institutions de sécurité sociale (ISS) ;
- réaliser des avis juridiques en matière de sécurité sociale ;
- suivre le contentieux des ISS dans le cadre de la conférence des présidents ISS ;
- suivre le volet juridique d'affaires individuelles ;
- accompagner les travaux interministériels ;
- mettre à jour le Code de la sécurité sociale ;

- élaborer l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale ».

Le SJURI se réfère au service administratif du Ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Travaux législatifs et règlementaires

Les travaux suivis en 2018 par le SJURI ont concerné les dossiers suivants :

▪ **Elaboration de projets de loi :**

Département de la sécurité sociale :

- **Gouvernance :** Le SJURI a collaboré à l'élaboration de la loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale. Cette élaboration a été faite dans le cadre de plusieurs groupes de travail avec tous les partenaires concernés. La procédure législative formelle a été faite en collaboration avec le MSS. L'application pratique de la loi du 9 août 2018 se fait en concertation interne commune par l'IGSS.
- **Mi-temps thérapeutique :** une analyse juridique a été faite de la faisabilité d'une mise en place d'un mi-temps thérapeutique en respectant le principe de la légalité et celui de la hiérarchie des normes.

Autres départements :

- PL 6382/7042 Réforme administration pénitentiaire
- PL 6861 CGDIS
- PL 7044 Inspection générale de la Police
- PL 7056 Plan hospitalier
- PL 7113 Revis
- PL 7132 Université
- PL 7060 Congé familial, congé pour raisons sociales
- PL 7154 Création représentation nationale parents
- PL 7206 Organisation de l'enseignement fondamental
- PL 7265 Stages pour élèves et étudiants
- PL 7324 Compte épargne-temps pour secteur privé
- APL Structures et services pour personnes âgées
- APL Transports sanitaires terrestres en-dehors du service ambulancier public

▪ **Elaboration de projets de règlements grand-ducaux :**

Département de la sécurité sociale :

- Finalisation des annexes RGD Réforme assurance dépendance
- APRGD Formation spéciale CMSS : avis pour MSS

Autres départements ministériels :

- APRGD Dossier de soins partagé
- APRGD Annuaires référentiels d'identification
- APRGD pris en exécution de l'article 326-12 du Code du travail : avis pour MS

- APRGD modifiant RGD fixation prix des médicaments : avis pour MS
- APRGD Sages-femmes : avis pour MS et MSS
- APRGD Contenu minimal du dossier individuel patient hospitalier : avis pour MS

En outre, le service Études et Analyses a préparé deux règlements grand-ducaux applicables au régime général d'assurance pension :

- le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant le **facteur de revalorisation**, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2017 qui refixe tous les ans le facteur applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année précédente en matière d'assurance pension (art. 220, alinéa 7 du CSS) et
- le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant la **prime de répartition pure**, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2017.

Analyses et avis juridiques

Les travaux du SJURI ont concerné les domaines suivants :

Question diverses liées au CSS :

- Suivi du respect du cadre normatif par les ISS
- Avis juridiques pour les autres services de l'IGSS
- Reclassement professionnel : analyse de la procédure existante et élaboration dans le cadre de groupes de travail communs MSS/MT de conclusions à respecter dans l'application pratique
- Analyses ponctuelles dans le cadre de l'élaboration par le MS de la loi établissements hospitaliers
- Analyses ponctuelles sur le volet du régime particulier de l'assurance accident (article 91 CSS)
- Analyses ponctuelles sur le volet de la dispense de l'assurance obligatoire en matière de sécurité sociale
- Analyses ponctuelles sur la compatibilité de certaines dispositions statutaires ou conventionnelles avec le CSS
- Analyses ponctuelles sur les dispositions de la Constitution en matière de sécurité sociale
- Analyses ponctuelles sur la protection des données à caractère personnel et l'archivage de données
- Analyses ponctuelles sur le marché des médicaments
- Analyses ponctuelles sur le volet transport des malades en matière d'assurance maladie maternité
- Analyses ponctuelles sur la procédure de la CNS du transfert à l'étranger
- Analyses ponctuelles sur le régime particulier des fonctionnaires européens
- Analyses ponctuelles sur des types d'affiliation particulières à la sécurité sociale (agents diplomatiques, étudiants, élèves, stagiaires, fonctionnaires et employés du régime public)
- Diverses questions d'application pratique des articles du CSS
- Mise en place d'une procédure commune avec les ISS afin d'assurer le contentieux (conférence des présidents)

Publications

Le Code de la sécurité sociale est mis à jour pour l'année 2018.

2.7 Coordination internationale

La cellule de coordination internationale regroupe les ressources permettant à l'IGSS de répondre à la mission lui confiée par la loi dans le domaine international.

Mission légale

La cellule de coordination internationale a pour missions :

- de contribuer, sur le plan international, à tout travail d'élaboration en rapport avec les instruments européens et les conventions multi- ou bilatérales en matière de sécurité sociale ;
- de surveiller l'exécution dans le pays des normes internationales acceptées par le Luxembourg.

Sur le plan de l'Union européenne, la cellule assure les relations avec les instances du Conseil EPSCO en liaison avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne et participe aux travaux de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, de la Commission des comptes avec l'appui de la Caisse nationale de santé et de la Commission technique, avec l'appui du service Informatique de l'IGSS. Elle participe également aux travaux du réseau MISSOC, le système d'information mutuelle sur la protection sociale.

Elle suit les travaux au sein d'autres instances internationales, notamment du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail.

Elle assure la représentation du gouvernement luxembourgeois au sein du Centre Administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans.

Dans le cadre des relations bilatérales, la cellule négocie les conventions en matière de sécurité sociale. Elle exerce les missions d'organisme de liaison, attribuées à l'IGSS en application du règlement CE n°883/2004 et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.

La cellule participe aussi aux activités que le Benelux lance dans le domaine de la protection sociale.

Enfin, la cellule assure un rôle d'appui et de veille juridique au profit des autres services de l'IGSS et des institutions de sécurité sociale.

Elle collabore d'ailleurs étroitement avec le service administratif du Ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

La cellule assure par ailleurs :

- la codification des instruments juridiques internationaux ;
- les travaux rédactionnels du Droit de la sécurité sociale dans les parties internationales ;
- la participation au niveau luxembourgeois à des comités interministériels où des aspects de droit international de protection sociale sont analysés.

Instruments multilatéraux

Le **règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale** et son **règlement d'application (CE) n°987/2009** ont pour objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de permettre aux personnes d'utiliser leur droit de libre circulation dans l'Union européenne sans perdre leurs droits de sécurité sociale.

Le 13 décembre 2016, la Commission européenne a présenté une proposition pour modifier les règles communautaires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. La proposition de la Commission porte essentiellement sur la législation applicable, les personnes économiquement non actives, les prestations pour soins de longue durée (dépendance), les prestations familiales et les prestations de chômage.

Après discussions en 2017 des dispositions relatives à la législation applicable, aux personnes économiquement non actives, aux prestations pour soins de longue durée (dépendance) et aux prestations familiales, les travaux se sont poursuivis en 2018 sous présidence bulgare avec l'examen des dispositions relatives au chômage et autres dispositions diverses restantes au cours de nombreuses réunions du groupe des questions sociales, instance préparatoire du Conseil EPSCO. Le Conseil EPSCO a adopté son orientation générale sur l'ensemble de la proposition lors de sa réunion de juin 2018.

Les discussions sont en cours avec le Parlement européen afin d'aboutir à un accord des deux co-législateurs sur le texte.

Le **Code européen de sécurité sociale** est un instrument international qui fixe des normes minima. D'une façon générale, cet instrument n'est pas d'application directe au niveau national, mais se limite à déterminer des critères quantitatifs que les pays qui le ratifient s'engagent à respecter en ce qui concerne les catégories de personnes à protéger, le niveau et la durée du service des prestations. Les pays suivants ont ratifié le Code: Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Roumanie et Royaume-Uni.

Le contrôle de l'application du Code revient au Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Code européen de sécurité sociale.

Chaque année, le Ministère de la Sécurité sociale est appelé à établir un rapport sur l'état et l'évolution de la législation sociale permettant aux instances de contrôle (à savoir le Bureau International du Travail (BIT) à Genève) d'apprécier si le Luxembourg remplit toujours ses obligations issues de la ratification du Code. Les conclusions rendues en 2017 par la commission d'experts de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'application du Code et de son Protocole ont été examinées avec soin par les responsables de la cellule de coordination internationale de l'IGSS. Ils ont pris note avec satisfaction que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a constaté que la législation et la pratique du Luxembourg continuent à donner plein effet aux dispositions du Code.

L'**Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans** et son arrangement administratif sont des instruments de coordination de la sécurité sociale s'appliquant à un groupe spécifique de travailleurs itinérants, les bateliers rhénans. Les Parties Contractantes à l'Accord sont les États membres de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays Bas et la Suisse ainsi que le Luxembourg.

Depuis l'application du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Accord rhénan n'est plus applicable entre les États signataires qui sont également membres de l'Union européenne pour ce qui concerne les bateliers rhénans résidant sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu de la longue tradition et du caractère particulier de la navigation rhénane, les États signataires de l'Accord rhénan qui sont également membres de l'Union européenne ont toutefois conclu un Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004 (Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans).

Le Centre administratif de la Sécurité sociale pour les bateliers rhénans (CASS) est un organe issu de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. C'est une institution tripartite où délégués gouvernementaux et partenaires sociaux ont la possibilité de discuter des règles de protection sociale appliquées à un secteur souvent délaissé au sein d'instances à vocation plus générale. Le CASS constitue une instance de réflexion utile permettant de dégager des solutions adaptées à un secteur d'activité souvent méconnu malgré son importance pour la croissance économique européenne. Il se réunit régulièrement à Strasbourg et son activité la plus importante actuellement est d'affiner les règles de détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, et d'en évaluer la bonne application dans un contexte européen.

Le CASS s'est réuni deux fois en 2018. Les discussions relatives à la demande du Liechtenstein visant à adhérer à l'Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans se sont poursuivies et un avenant à cet accord visant à l'adhésion du Liechtenstein a été signé par les parties à l'accord. Les discussions ont également porté sur les travaux de réflexion en cours auprès des partenaires sociaux sur la question du lien entre dumping social et sécurité sociale ainsi que sur l'établissement d'un questionnaire à destinations des autorités de délivrance de l'Attestation d'appartenance à la Navigation du Rhin (AANR).

Instruments bilatéraux

1. Luxembourg - Brésil

Au niveau politique, il a été décidé de remplacer la convention entre le Luxembourg et le Brésil du 16 septembre 1965, qui ne traite que de certaines matières de la sécurité sociale, par un instrument plus moderne et plus complet.

Après deux rondes de négociations, une nouvelle convention bilatérale de sécurité sociale a été signée le 22 juin 2012 à Luxembourg. Elle a été ratifiée par le Parlement luxembourgeois par une loi du 30 juillet 2013 et ratifiée par le Brésil le 23 juin 2017.

La signature de l'arrangement administratif a eu lieu le 18 février 2015 à Luxembourg.

Les formulaires nécessaires à l'application de la convention ont été arrêtés en décembre 2017 à Brasilia.

La convention et l'arrangement administratif sont entrés en vigueur le 1er avril 2018.

2. Luxembourg - Chine

La Chine a introduit avec effet au 1er janvier 2012 un régime général de sécurité sociale avec des charges sociales d'un ordre de grandeur de 40%. Un certain nombre de pays européens ont réagi à cette nouvelle donne et conclu des conventions bilatérales prévoyant notamment la matière du détachement.

Le texte de la convention entre le Luxembourg et la Chine a été arrêté en novembre 2016 à Luxembourg. Le texte de l'arrangement administratif a été discuté et arrêté en juin 2017 à Pékin. Les deux textes ont été signés le 27 novembre 2017 à Pékin.

La convention a été ratifiée par les deux pays en 2018. Elle entrera en vigueur en 2019.

3. Luxembourg - Corée du Sud

Le texte de l'une convention entre la Corée du Sud et le Luxembourg a été arrêté en une ronde de négociations en juin 2016 à Luxembourg.

Une deuxième ronde de négociations à Séoul en juillet 2017 a permis de parapher le texte de l'arrangement administratif.

Les deux textes ont été signés le 1^{er} mars 2018.

Lors d'une troisième ronde de négociations organisée à Luxembourg en juillet 2018, les formulaires nécessaires à l'application de la convention ont été établis.

La convention a été ratifiée par la Corée du Sud en 2018. La procédure de ratification est en cours au Luxembourg.

4. Luxembourg - Philippines

Il a suffi d'une ronde de négociations pour permettre aux négociateurs des deux pays de se mettre d'accord sur un texte de convention bilatérale de sécurité sociale et de le parapher.

La convention a été signée le 15 mai 2015 à Luxembourg et approuvée par la loi du 29 novembre 2016. La procédure de ratification parlementaire est toujours en cours aux Philippines.

Le texte de l'arrangement administratif a été arrêté lors de la seconde ronde de négociations en juillet 2016 et a été signé en janvier 2018 à Manille.

Les formulaires nécessaires à l'application de la convention ont été établis en janvier 2018 à Manille.

La convention entrera en vigueur lorsque les Philippines auront terminé les formalités nécessaires à sa ratification.

5. Luxembourg - Russie

Une première ronde de négociations a eu lieu du 13 au 17 novembre 2017 à Moscou afin de discuter les principes d'une convention de sécurité sociale entre les deux pays.

Les négociations se sont poursuivies lors d'une seconde ronde de négociations à Luxembourg en mai 2018. Elles continueront en 2019.

6. Luxembourg - Thaïlande

Des contacts ont eu lieu au niveau des Ministres des Affaires étrangères qui ont exprimé le souhait que les relations en matière de sécurité sociale entre les deux pays soient réglées.

Une première ronde de négociations a permis de trouver un accord sur les principes de base à retenir dans une convention bilatérale.

Une deuxième et une troisième ronde de négociations respectivement du 17 au 20 mars 2015 à Bangkok et du 14 au 15 juillet 2016 à Luxembourg ont porté sur un projet de texte et un large consensus a été trouvé. Le texte est actuellement dans une procédure de consultation interne en Thaïlande.

7. Luxembourg - Ukraine

Il y a eu un accord politique de régulariser nos relations de sécurité sociale avec l'Ukraine par le moyen d'une convention bilatérale entre les deux pays.

Les travaux de négociations ont débuté en décembre 2016 et ont permis de trouver un accord sur les principes et de préparer un projet de convention à discuter lors d'une prochaine ronde de négociation à fixer avec les autorités ukrainiennes.

Projets

Dans le cadre du **Brexit**, la cellule de coordination internationale a apporté son appui juridique et technique dans les discussions menées dans les groupes de travail mis en place par la Commission européenne sur la protection des droits des citoyens, et plus spécifiquement de leurs droits de sécurité sociale, en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Elle a également participé aux réunions du Comité interministériel de coordination de la politique européenne consacrées au Brexit.

2.8 Activités internationales

Si la contribution à l'élaboration des conventions multi- ou bilatérales et des autres instruments juridiques internationaux et la surveillance de leur exécution au Luxembourg est réservée à la cellule de coordination internationale, la participation aux réunions et la collaboration avec d'autres organisations et plateformes internationales du domaine de la protection sociale sont assurées également par des agents d'autres services de l'IGSS. Les activités de la Cellule d'expertise médicale sont renseignées sous cette entité.

Conseil des ministres de l'Union européenne

En raison de 12 jours de réunion par an, le service Études et Analyses participe au sous-groupe « Indicateurs » (SPC-ISG) du **Comité européen de la protection sociale** qui soutient le Conseil européen des Ministres des Affaires sociales. Ce groupe a pour mission principale d'élaborer et de définir des indicateurs sociaux de l'UE permettant d'évaluer les progrès enregistrés par les pays par rapport aux objectifs fixés en commun qui sous-tendent la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale.

L'IGSS représentée par le service Études et Analyses, est membre du Groupe « Vieillesse » du Comité de Politique Économique (EPC AWG). Celui-ci est chargé de présenter au Conseil européen des Ministres des Affaires sociales des projections à long terme des dépenses de retraite, santé, dépendance et plus largement toutes les

dépenses publiques liées à l'âge (éducation, chômage, etc. Les projections les plus récentes à l'horizon 2070 ont été publiées en mai 2018³. 4 jours de réunion ont eu lieu en 2018.

L'IGSS, représente le Luxembourg au sein du groupe « Vieillesse Age », qui s'est réuni 2 fois en 2018. Le service Études et Analyses a ainsi collaboré à la rédaction du « Pension Adequacy Report », dont le plus récent est publié en avril 2018⁴ et a participé à la conférence « Pension adequacy in a changing society » organisé dans le cadre de la publication dudit rapport.

Commission européenne

La **Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale** (CACSSS) est compétente pour traiter de toutes les questions administratives ou d'interprétation qui se présentent dans le cadre des règlements (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle est chargée de faciliter une application uniforme du droit communautaire en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et la collaboration entre États membres et leurs institutions.

Les représentants de la **cellule de coordination internationale de l'IGSS** ont assisté aux réunions de la CACSSS au cours de l'année 2018. Les réunions des deux sous-groupes de la CACSSS, à savoir la commission technique et la commission des comptes ont été suivies respectivement par les membres du service Informatique de l'IGSS et par la Caisse nationale de santé.

La CACSSS s'est réunie 4 fois au cours de l'année 2018 et a tenu en outre 4 groupes de travail.

Le projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) qui vise à permettre l'échange électronique des données et documents entre les États membres, a occupé une place importante dans les discussions au sein de la Commission administrative. Lors de sa réunion de juin 2017, la CACSSS a reconnu le système EESSI prêt pour une mise en œuvre dans les États membres à dater du 3 juillet 2017. À partir de cette date, les États membres ont une période de deux ans pour mettre en œuvre EESSI au niveau national et pour connecter leurs institutions de sécurité sociale aux échanges électroniques transfrontaliers. La CACSSS a continué à suivre les progrès des États membres pour la mise en œuvre de EESSI au niveau national. Deux réunions du groupe de travail y ont été consacrées.

Au niveau luxembourgeois, un comité mis en place par le représentant luxembourgeois à la commission technique pour le traitement de l'information, composé de représentants des différentes institutions de sécurité sociale, suit de près l'évolution du projet et gère la mise en œuvre technique du système EESSI sur le plan national.

Le comité de dialogue et de conciliation qui fonctionne auprès de la Commission administrative a été appelé à donner son avis dans plusieurs litiges entre États membres qui avaient des vues divergentes sur le bien-fondé d'attestations de la législation applicable (A1) délivrées par l'institution de l'un des États à des travailleurs détachés sur le territoire de l'autre État.

La question du suivi à donner aux recommandations du groupe ad hoc relatif aux prestations familiales a été discutée à plusieurs reprises. Suite à ces discussions, une décision visant à uniformiser le calcul du complément différentiel de prestations familiales a été adoptée.

Les délégations ont été invitées à répondre aux questionnaires statistiques annuels élaborés par la Commission, notamment sur le document portable A1 concernant le détachement, la carte européenne d'assurance maladie, le document portable S2 concernant les traitements médicaux autorisés, le document S1 attestant le droit aux soins de santé dans l'État de résidence, le remboursement des frais de soins de santé entre institutions, l'exportation des pensions, l'exportation de prestations familiales, le document U1 concernant la totalisation des périodes de travail pour l'octroi de prestations de chômage et le document U2 concernant la portabilité des prestations de chômage.

Un groupe de travail a également été consacré à l'examen des conséquences sur la coordination des systèmes de sécurité sociale du paiement forfaitaire de pensions, du remboursement de cotisations ainsi que de la renonciation à pension.

Lors du Forum organisé annuellement sur la dimension internationale de la coordination de la sécurité sociale, les délégations ont notamment échangé leurs expériences en matière de négociation de conventions bilatérales avec des pays tiers. Une discussion a également été initiée sur la directive 2014/66/EU relative aux conditions d'entrée

3 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip079_en.pdf

4 <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=19417&langId=en>

et de résidence de ressortissants d'États tiers en cas de transfert intra-groupes, en ce qui concerne les aspects de sécurité sociale contenus dans la directive.

Les réunions de la **Commission technique pour le traitement de l'information** sont couvertes par le service Informatique de l'IGSS. En 2018, le projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) a été déclaré « fit for purpose » ce qui implique une charge accrue pour les préparations nationales (coordination des institutions, recueil des informations pour l'annuaire des institutions). Il y a eu un total de 11 jours de réunion à l'étranger (Commission technique, groupe francophone, Workshops spécifiques).

Le **Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale** est composé de représentants des États membres et des partenaires sociaux. Il est chargé d'examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de fournir éventuellement des avis et proposition en la matière. Le Gouvernement y est représenté par des agents du Ministère de la Sécurité sociale et de la cellule de coordination internationale de l'IGSS. Le Comité s'est réuni une fois en 2018. Les partenaires sociaux ont été informés sur les travaux de la CACSSS et sur la procédure législative de réforme du règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale et des échanges avec les partenaires sociaux, les représentants des États membres et les représentants de la Commission européenne ont eu lieu.

MISSOC (Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale) a pour objectif de promouvoir un échange continu d'informations sur la protection sociale au sein des États membres de l'UE. Le système comprend désormais des informations relatives à la protection sociale dans les 28 États membres de l'Union européenne, dans les trois pays de l'Espace Économique Européen - Islande, Liechtenstein et Norvège - ainsi qu'en Suisse.

Le réseau est composé de correspondants des États membres. Le Luxembourg y est représenté par des membres de la cellule de coordination internationale de l'IGSS. Au cours de l'année 2018, les correspondants du MISSOC ont mis à jour les informations nationales relatives à la protection sociale selon les directives décidées au cours de réunions rassemblant les correspondants deux fois par an et ont répondu aux enquêtes lancées par membres du réseau.

Le **service Études et Analyses** a participé aux activités suivantes :

- Peer review on « The financial impact of maternity and paternity »

EUROSTAT, l'office de statistique de l'Union européenne, a pour mission de fournir des statistiques de haute qualité pour l'Europe permettant ainsi de comparer les pays entre eux. Le service Études et Analyses est membre des groupes de travail suivants :

- Groupe de travail sur la protection sociale (SESPROS, Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) : 2 jours de réunion en 2018 ;
- Groupe de travail « Pensions fonctionnaires CE » : 1 jour de réunion ;
- Technical group on health care expenditure statistics : 1 jour de réunion.

Conseil de l'Europe

Dans les domaines relevant du Conseil de l'Europe, le SJURI international a participé aux activités de deux instances.

La **Plateforme européenne de cohésion sociale** a été mise en place en 2016. Elle se réunit une fois par an et est ouverte à tous les États membres, organes et institutions du Conseil de l'Europe et à toutes les organisations internationales et aux autres acteurs concernés.

La Plateforme européenne de cohésion sociale vise à garantir l'intégration de la cohésion sociale dans toutes les activités du Conseil de l'Europe, en veillant en particulier à ce que chacun ait accès à ses droits sociaux, tels que garantis par la Charte sociale européenne et les autres instruments pertinents.

Lors de sa troisième réunion qui s'est tenue les 3 et 4 mai 2018 à Strasbourg, la Plateforme a tenu un échange de vues sur les faits récents intervenus dans les États membres et a pris note des travaux en cours relatifs à la cohésion sociale au sein du Conseil de l'Europe et de la part de partenaires extérieurs.

Elle a discuté sur les méthodes de travail en vue de la mise en œuvre de son programme de travail 2018-2019 et a décidé de poursuivre ses travaux au sein de trois groupes de travail : « Intégrations de la question de la cohésion sociale dans toutes les activités du Conseil de l'Europe », « Meilleures pratiques, approches innovantes, nouvelles tendances et nouveaux défis » et « Révision de la stratégie pour la cohésion ». En outre, des échanges ont eu lieu à l'occasion de la présentation de l'étude faisant la synthèse des travaux menés par la Plateforme durant son premier exercice, réalisée par consultant mandaté dans l'optique de l'exécution de la partie prospective du son mandat de la Plateforme.

Le **Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale** est composé de représentants des États parties de la Charte et assisté d'observateurs qui représentent les partenaires sociaux européens. Elle est chargée notamment d'examiner les décisions de non-conformité envers les États qui ne respecteraient pas leurs engagements découlant de la Charte sociale ou du Code européen de sécurité sociale.

Lors de sa réunion des 23 et 24 avril 2018, le Comité a examiné les conclusions des experts chargés de l'examen des rapports des États membres sur l'application du Code européen de sécurité sociale et entendus les États concernés sur les observations qui leur ont été faites.

Benelux

Au sein du Benelux, le groupe de travail sécurité sociale et travailleurs frontaliers réunit des représentants des États membres Benelux afin d'examiner des problématiques relatives à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers. Lors de sa réunion du 4 avril 2018, les membres du groupe ont exposé les nouveaux développements en matière de sécurité sociale dans les trois pays et l'impact de ceux-ci sur les travailleurs frontaliers, la mobilité transfrontalière des travailleurs au sein du Benelux a été évoquée, la question de la réglementation sociale et de la lutte contre la fraude au sein du Benelux a été débattue et la recommandation du Parlement Benelux relative aux droits sociaux des travailleurs frontaliers a été examinée.

OCDE

En 2018 le service Études et Analyses a participé aux activités suivantes de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) :

- Health Committee : 4 jours de réunion ;
- Working Party on Health Statistics: 2 jours de réunion;
- Expert Group on the Economics of Public Health : 2 jours de réunion ;

Rapports, questionnaires et statistiques

D'une part, ses activités concernant le **Conseil des ministres de l'UE** ont amené le service Études et Analyses à collaborer à la rédaction du Ageing Report 2018 pour le Comité de politique économique et du Pension Adequacy Report 2018 pour le Comité de la protection sociale ainsi qu'aux « country fiches » correspondantes.

D'autre part, le service a répondu à 4 questionnaires envoyés par **EUROSTAT** sur la protection sociale en général et les pensions plus spécifiquement.

En outre, il a rempli 3 autres questionnaires conjoints d'**EUROSTAT**, de l'**OCDE** et de l'**OMS** (Organisation mondiale de la Santé) relatifs aux indicateurs de santé non-monétaires et les dépenses de soins de santé (JHAQ - Joint OECD, EUROSTAT and WHO Health Accounts Questionnaires).

Pour l'**OCDE**, le service Études et Analyses a répondu à 20 questionnaires qui relèvent des domaines de la santé (hôpitaux, indicateurs de santé, etc.), des impôts, du chômage, des pensions et de l'inclusion sociale.

Il a été sollicité dans le cadre des publications récurrentes de l'OCDE, notamment :

- Panorama de la santé Europe 2018 (Health at a Glance Europe 2018)

Enfin, le service est sollicité dans le cadre de la consultation annuelle « Article IV consultation » du **Fonds Monétaire International** (FMI).

2.9 Domaine statistique

Les travaux couvrant le domaine statistique sont confiés aux services Études et Analyses et Informatique ainsi qu'à la Cellule Emploi-Travail (CET) pour ce domaine spécifique qui relève aussi bien du Ministère de la Sécurité sociale que du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS). Les trois entités collaborent pour améliorer la qualité des données stockées dans le DataWareHouse. Les projections et études ainsi que les questions d'actuariat sont des domaines essentiellement couverts par le service Études et Analyses, ceci également dans le cadre des travaux législatifs. Enfin, cette entité répond aussi aux demandes spécifiques du Gouvernement et celles ponctuelles de la Cellule d'expertise médicale.

Mission légale

Dans le domaine statistique et actuariel, l'Inspection générale de la sécurité sociale a comme missions (art. 423 points 4), 5) et 3) CSS) :

- de recueillir les données statistiques nécessaires tant sur le plan national que sur le plan international suivant un plan statistique et comptable uniforme pour toutes les institutions sociales ;
- de préparer des projets concernant la programmation sociale, à moyen ou à long terme, suivant les lignes de conduite à définir par le Gouvernement ;
- d'établir, pour les besoins du Gouvernement, le bilan actuariel des régimes de pension en étroite collaboration avec les organismes concernés.

Plus spécifiquement, le service Études et Analyses établit un rapport d'analyse prévisionnel sur base duquel le Gouvernement fixe dans les années paires, au 1^{er} octobre au plus tard, l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir, la Caisse nationale de santé et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis (art. 74, alinéa 1 CSS).

Dans le domaine statistique, l'IGSS respecte les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ses activités couvrent au niveau national la fourniture de données, des projets et des études et dans le domaine international la participation à des groupes de travail instaurés par des organisations internationales (Commission européenne avec EUROSTAT, OCDE, etc.) et le travail qui en découle (voir la section « Activités internationales »).

Demandes de statistiques et d'extraction de données

La fourniture de données à des tiers est souvent le fruit de la collaboration des services Informatique et Études et Analyses ainsi que de la Cellule Emploi-Travail. Avec l'introduction du nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD, mai 2018) les procédures internes relatives au traitement des demandes de données ont dû être revues. Un groupe de suivi, regroupant des experts métiers et techniques, a été créé afin d'aviser la demande de données d'un point de vue analyse des besoins et faisabilité et analyse relative à la protection des données (proportionnalité, « need to know ») demandées par le RGPD. Après un avis positif les données sont préparées et mises à disposition sur la plateforme micro-données. En 2018, les trois services de l'IGSS ont traité

- 46 demandes de données agrégées pour des instances nationales,
- 25 demandes de données agrégées pour des organismes internationaux,
- 14 demandes de micro-données pour des instances nationales.

6 demandes de données agrégées ont été refusées parce que les missions de l'IGSS ne permettent pas de fournir des données à des fins commerciales.

Projections, études et autres travaux réguliers

Tous les ans, le **service Études et Analyses** détermine pour le MSS le **coefficient** de base pour le calcul des indemnités pour **dommages de guerre**.

En collaboration avec le service Informatique, il développe, met à jour et exploite **SPAFIL** (Social Policy Analysis File for Luxembourg), une base de données pseudonymisées sur les revenus annuels élaborée à partir de données administratives de la protection sociale et mise à jour tous les ans depuis 2001. Les données couvrent l'ensemble

des individus liés au système national de protection sociale (résidents et non-résidents) qui peuvent être regroupés au sein d'un ménage fiscal. Couplée à un modèle de microsimulation, SPAFIL couvre une large part du système socio-fiscal et permet de mieux comprendre et mesurer les effets des politiques de redistribution.

D'autre part, l'IGSS apporte son aide au Ministère de la Famille et de l'Intégration en simulant les impacts financiers ou structurels en matière de réforme sur les **prestations familiales** et de **l'inclusion sociale** (RMG, allocation de vie chère, etc.).

Le service Études et Analyses est membre du **groupe de travail Pensions** instauré par le Conseil de gouvernement en vue d'élaborer des recommandations en matière de la soutenabilité financière du régime général des pensions. Ces discussions se basent essentiellement sur les projections budgétaires à long terme établies par le service. En mai 2018 le groupe a publié ses recommandations.

En outre, le service assure la **coordination** entre les travaux réalisés par le **Comité économique et financier national** et les projections réalisées par les institutions de sécurité sociale. D'autre part il établit des projections à court et moyen terme de l'ensemble des recettes et dépenses de la sécurité sociale dans le cadre de l'élaboration du **programme de stabilité et de convergence (PSC)** et du **budget de l'État**.

En collaboration étroite avec la CNS, l'IGSS rédige un **rapport** sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité en vue de la réunion du comité **quadripartite**.

La collaboration entre service Études et Analyses, la Cellule d'expertise médicale (CEM) et la CNS a permis à l'IGSS d'aviser 3 **plans d'action élaborés par le Ministère de la Santé**.

Le service Études et Analyses alimente semestriellement l'**Observatoire de l'absentéisme**. Ce dernier met alors à disposition des entreprises une série d'indicateurs leur permettant de dresser le diagnostic de l'absentéisme dans l'entreprise et favorisant la comparaison avec les sociétés qui appartiennent au même secteur d'activité.

Enfin, le service Études et Analyses organise régulièrement des « INFOTIME », c'est-à-dire des réunions internes sur des sujets d'actualité (p. ex. : réforme de l'assurance dépendance, évaluation des chèques services et des offices sociaux, bilan sur le régime général de l'assurance pension, etc.).

Dans le cadre de ses missions, la **Cellule Emploi-Travail (CET)** était active dans les domaines suivants :

Amélioration de l'accès aux données - tableaux interactifs :

Pour améliorer l'offre statistique publique relative au marché du travail luxembourgeois, la CET a développé des tableaux interactifs annuels qui sont mis à la disposition du public sur le portail de l'emploi⁵ et sur l'Open Data Portail⁶. Chaque année, la CET enrichit son offre en proposant de nouveaux tableaux, en lien avec les stocks d'emplois ou les flux de main-d'œuvre salariée (recrutements, fins de contrat et création nette d'emplois).

Mise à jour des indicateurs emploi - tableaux de bord semestriels des flux de main-d'œuvre :

La CET publie semestriellement un tableau de bord contenant des indicateurs relatifs aux flux de main-d'œuvre⁷. Ce tableau présente une description des recrutements, des fins de contrat et la création nette d'emplois.

Etudes :

Le chômage de longue durée (IGSS LISER ADEM) :

Au cours de l'année 2018, la CET s'est penchée sur une analyse du **chômage de longue durée**. Ce projet doit se poursuivre en 2019 et donner lieu à une publication. Cette étude propose une analyse dynamique du chômage de longue durée, afin de situer l'épisode de chômage de longue durée dans l'ensemble de la trajectoire de l'individu et identifier d'où viennent les chômeurs de longue durée et ce qu'ils deviennent.

La contribution au projet JOBOMAT (CET-ADEM-LIST) :

5 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/index.html>.

6 <https://data.public.lu/en/datasets/?organization=5885f539111e9b44e185ac76>.

7 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/Tableaux-de-bord/index.html>.

Le but du projet JOBOMAT est de développer un outil d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes souhaitant formuler des candidatures spontanées. Plus précisément, il s'agit de développer une interface dédiée aux demandeurs d'emploi leur fournissant une liste d'entreprises ayant une probabilité plus ou moins élevée de recruter à court terme dans le métier recherché.

Cette interface est alimentée par un modèle statistique prédisant les recrutements futurs des entreprises à partir des recrutements et des fins de contrat passés. Les données nécessaires pour l'estimation du modèle de prédiction sont construites et fournies par la CET. Après avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2017, le projet JOBOMAT est entré en 2018 dans sa phase de production. En conséquence, la CET actualise les données mensuellement depuis novembre 2018 de manière à permettre la mise à jour de l'outil. Le projet JOBOMAT est piloté par l'ADEM, financé par le RETEL et sous-traité au Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST). En plus de fournir les données, la CET fait partie du comité de pilotage du projet pour son expertise méthodologique et analytique.

Accompagnement RETEL - suivi scientifique d'études financées par le RETEL :

Étude sur le télétravail au Luxembourg (LISER)

Ce projet vise à alimenter le débat sur l'usage du télétravail par les employés du secteur privé. Il aborde la question sous un angle original en répondant aux questions en cascade suivantes :

- Combien de salariés disent occuper un emploi « télétravaillable » ?
- Parmi ceux-ci, combien ont la possibilité de télétravailler ?
- Parmi ceux-ci, combien décident de télétravailler ?

Cette étude aborde également la question du lien entre télétravail, stress et satisfaction au travail ? Cette étude doit faire l'objet d'une publication en 2019.

Projets

Dans le but de réaliser des analyses de la performance du système de santé et des analyses prévisionnelles via un monitoring systématique, les services Études et Analyses et Informatique ont approfondi en 2018 leurs connaissances sur les **données des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations de l'assurance dépendance** en mettant en place un outil performant d'exploitation des données ainsi qu'une documentation exhaustive des données.

En collaboration avec le service Informatique, la Cellule Emploi-Travail a développé la « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection** » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le nouveau règlement européen sur la protection des données (GDPR) en vigueur à partir de mai 2018. Le lancement officiel de la plateforme a eu lieu le 06 février 2018.

Commissions et groupes de travail

Le service Études et Analyses était actif dans les commissions et groupes de travail suivants :

- Comité des statistiques publiques ;
- Groupe de travail relatif aux statistiques concernant la procédure des déficits excessifs du Comité des statistiques publiques ;
- Comité économique et financier national ;
- Groupe de travail « RMG - Panier de consommation minimal » ;
- Plateforme nationale cancer ;
- Conseil supérieur à l'action sociale (membre suppléant) ;
- Commission consultative des laboratoires (membre suppléant) ;
- RETEL (Réseau d'Études sur le Travail et l'Emploi au Luxembourg ; représentation de l'IGSS).

La Cellule Emploi-Travail est membre de l'Association pour la protection des données au Luxembourg.

Le service Informatique a couvert le groupe de travail « Localisation des emplois » qui s'est réuni sous la présidence du STATEC avec des représentants de l'Administration des Contributions directes, du Ministère du Développement durable et des infrastructures, du Ministère de l'Économie et de l'Administration du personnel de l'État dans le but de rassembler des données valables permettant de produire des statistiques fiables en relation avec le lieu de travail.

Présentations, rapports, bilans, questionnaires et publications

Le **service Études et Analyses** élabore tous les ans le **rapport annuel** du Gouvernement à la Chambre des Députés en vue de l'adaptation du facteur de **réajustement des pensions** du régime général de pension (art. 225bis, al. 4 CSS).

De même, il compile annuellement le **Rapport général sur la sécurité sociale** qui présente de manière détaillée l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de la protection sociale, les caractéristiques des bénéficiaires, une analyse sur les prestataires ainsi que sur les prestations fournies et prises en charge par les différents régimes. La publication peut également être téléchargée sur les sites internet du Ministère de la Sécurité sociale et de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Les séries des données présentées dans le Rapport général sur la sécurité sociale, ainsi que l'historique des évolutions chronologiques, peuvent également être consultés sur le site Internet www.isog.public.lu (**Informationssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet**). Les métadonnées affichées ainsi que le formatage en Excel des séries statistiques permettent une accessibilité et une exploitation aisées pour le public intéressé.

Le service assure également la publication des **Paramètres sociaux** valables exprimés au nombre indice applicable et a publié l'**Aperçu** numéro 76 « L'absentéisme pour cause de maladie en 2017 » ainsi que 12 Tableaux de bord sur la situation de l'emploi au Luxembourg, qui peuvent tous également être téléchargés.

En outre, il a exposé la réforme du droit du divorce et de l'autorité parentale aux Juges des affaires familiales et lors d'un colloque organisé par l'Université du Luxembourg. De plus, il a présenté la situation financière du régime général de l'assurance pension au Comité pour la protection des consommateurs financiers.

De son côté, la **Cellule Emploi-Travail** a développé les activités suivantes en 2018 :

- communication : « Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection : un nouvel outil pour accéder aux données administratives luxembourgeoises » dans le cadre de la conférence « Statistiques et évaluation – une équipe gagnante », organisée par la SOLEP le 11 juin 2018,
- organisation d'un cycle de conférences sur le thème de l'emploi de demain dans l'ère de la digitalisation.

Le RETEL, dont la CET est l'un des membres les plus actifs, a organisé, avec l'appui d'un expert indépendant, en 2018, un cycle de conférences sur le thème « L'avenir du travail : saisir les opportunités et accompagner les risques ». Ce cycle était composé de 5 événements échelonnés du 15 mai 2018 au 30 octobre 2018 et traitant des thèmes suivants :

- Révolution 4.0 et marché du travail : des transformations encore insaisissables
- Compétences et formation professionnelle à l'ère digitale
- Handicap, santé au travail et vieillissement actif à l'ère digitale
- Leadership, management et culture organisationnelle à l'ère digitale
- Quel modèle social pour accompagner les changements à venir?

Dans le cadre de ces conférences, la CET a présenté un pitch intitulé « Révolution 4.0 : peut-elle empêcher les délocalisations et les fermetures d'entreprises ? »

2.10 Informatique

Le service Informatique est constitué comme service informatique autonome au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'État.

Garant du DataWareHouse (DWH) au sein de l'IGSS, il assure l'ensemble des travaux de gestion et d'optimisation nécessaires à l'exploitation des données. Garant de la qualité des données, il assure l'étude, la veille et la connaissance des données stockées.

Outre sa participation au niveau de l'extraction de données et des études statistiques (voir « Domaine statistique » ci-dessus), le service Informatique collabore avec le service Études et Analyses et avec la Cellule Emploi-Travail à l'amélioration de la qualité des données et au traitement des demandes de données détaillées.

Support informatique pour l'IGSS et le Ministère de la Sécurité sociale, il est responsable de la gestion, de la maintenance et de la sécurité des systèmes informatiques.

Il est chargé d'installer et de maintenir le parc informatique ainsi que de fournir l'assistance aux utilisateurs dans le cadre Helpline IGSS.

Dans ce cadre, il contribue à l'optimisation de logiciels métier en collaboration avec les services concernés.

Il fournit le support technique à la réalisation des publications réalisées au sein de l'IGSS (Sites Web et éditions).

Organisation

À la fin de l'année, le service Informatique comptait 10 agents occupant 8,50 ETP.

Il travaille en collaboration avec les centres informatiques de l'État (CTIE) et de la sécurité sociale (CISS) pour un certain nombre de services. Le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'État) fournit toute l'infrastructure réseau, le matériel bureautique (PC, licences) ainsi que les plateformes de messagerie, de gestion électronique de documents et d'Intra-Internet. Le CISS héberge la base de données contenant le DataWareHouse de l'IGSS.

À côté de la gestion informatique courante, la tâche principale du service est le développement du DataWareHouse et l'exploitation des données y contenues. Il est aussi responsable des publications ainsi que de la présence Internet de l'IGSS et du MSS.

Gestion informatique courante

Les activités du service ont concerné

- l'administration des plateformes utilisées (Windows, SIDOC, Oracle, VMWare),
- la gestion des budgets et des licences,
- le début de la migration des PC dans le domaine gouvernemental,
- le traitement de quelques 450 cas de support (Helpdesk),
- la rédaction de diverses procédures internes,
- la formation interne des agents de l'IGSS et du MSS.

Internet, intranet, ISOG

Le service informatique est responsable de la gestion et mise à jour du site Internet du MSS et de l'IGSS, du site isog.public.lu (Informationssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet) publiant de nombreuses statistiques sur la protection sociale ainsi que du site Intranet mettant diverses ressources à la disposition des agents.

Bases de données - DataWareHouse

Les évolutions majeures en 2018 ont concerné

- le début des travaux sur le DWH Dépendance.

Parmi les tâches récurrentes, on peut citer :

- la mise à jour (souvent mensuelle) des données,

- les adaptations mineures de la structure et du contenu.

Sécurité de l'information

L'IGSS est en train de mettre en place un Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI selon ISO27001) qui traite tous les aspects de sécurité (gouvernance, accès, backup, classification, ...). Le service a participé aux travaux de sécurisation physique du bâtiment.

Publications

L'unité « Publications » du service Informatique est chargée de la mise en page des publications éditées par l'IGSS.

Font partie de ces publications certaines publications annuelles (Code de la sécurité sociale, Précis du Code de la sécurité sociale, et le Rapport général sur la sécurité sociale). En 2018 ont été publiés en outre 12 tableaux de bord mensuels sur l'Emploi ainsi qu'un « Aperçu » sur « L'absentéisme pour cause de maladie en 2017 ». L'unité « Publications » a participé à la rédaction du « Rapport d'analyses prévisionnelles des établissements hospitaliers ».

L'unité « Publications » est chargée également de la mise en page du Bulletin luxembourgeois des questions sociales (BLQS), édité par l'Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS), dont le Volume 32 et 33 sont parus en 2018, analysant surtout le domaine de l'assurance dépendance.

Projets

Les projets en cours ou entamés en 2018 par le service Informatique concernent

- la migration de la bibliothèque numérique,
- la migration du site Web sur gouvernement.lu,
- le support apporté à la Cellule Emploi-Travail pour la mise en place de la plateforme d'accès aux microdonnées (« Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection » lancée en 2018),
- la participation au groupe de travail pour la mise en conformité RGPD,
- la coordination nationale pour la mise en place du projet EESSI.

Commissions et groupes de travail

Les membres du service informatique

- ont représenté le Ministère de de la sécurité sociale au sein du conseil de gérance de l'Agence eSanté,
- ont participé au groupe de travail préparant la mise en œuvre d'une gestion des risques liés à la sécurité de l'information.

2.11 Régimes complémentaires de pension

En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après « loi RCP »), les attributions de l'autorité compétente prévue par cette loi sont exercées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (art. 29). C'est le service Pensions complémentaires (PenCom) qui assure la gestion de ces attributions.

Mission légale

D'après l'article 30 de la loi RCP, le service PenCom a pour missions :

- l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement ;
- la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la loi précitée ;

- la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum ;
- l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou les droits acquis d'anciens salariés ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.
- l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ;
- l'établissement, à la demande de l'Administration des contributions directes et dans un délai de trois mois :
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la loi précitée des dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (partie imposable de la prestation) ;
- la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité ;
- l'établissement du relevé des renseignements que les entreprises doivent lui communiquer annuellement ;
- l'établissement des montants de la taxe rémunératoire à charge des entreprises et des gestionnaires et la communication de ces montants à l'Administration de l'enregistrement chargée de leur perception ; les montants de cette taxe sont fixés par un règlement grand-ducal du 22 décembre 2006.

De plus, selon l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP, le service PenCom est chargé de l'agrément des personnes compétentes en sciences actuarielles sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle et de leur honorabilité.

En outre, en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi RCP et selon les modalités arrêtées par le Centre commun de la sécurité sociale, le service PenCom est tenu de transmettre à ce dernier les données concernant la contribution dépendance due sur les prestations des régimes complémentaires de pension.

Enfin, le service PenCom exerce les missions de l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg, missions qui sont attribuées à l'IGSS en application de l'article 7 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Dans le cadre de ces attributions, le service PenCom doit communiquer aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion de régimes de retraite mis en œuvre par des institutions de retraite professionnelles étrangères pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise. Il leur notifie toute modification légale majeure susceptible d'affecter la gestion d'un tel régime de retraite. De plus, le service est chargé de veiller à ce que les droits social et du travail du Luxembourg soient respectés par les institutions de retraite professionnelles étrangères, en collaboration avec les autorités d'origine étrangères.

Pour exécuter les missions citées ci-avant, le service PenCom disposait fin 2018 d'un effectif de 14 agents (équivalant à 12 postes à temps plein), dont 8 vérificateurs (6,75 en équivalent temps plein) se répartissent la gestion de 2 771 dossiers d'entreprises.

Travaux législatifs

Au cours de l'année 2018 l'élaboration du projet de loi portant : 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ; 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ; 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (document parlementaire n°7119) a été finalisée. Le projet fut voté le 5 juillet 2018 par la Chambre des députés et la loi a été signée le 1^{er} août 2018 et publiée le 21 du même mois.

D'un côté, la loi du 1^{er} août 2018 prévoit l'extension du champ d'application personnel de la loi RCP aux professions libérales et indépendantes dans un but de permettre à cette partie de la population active de se constituer des épargnes pour la prévoyance-vieillesse dans un encadrement légal et fiscal similaire à celui en vigueur pour les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises au profit de leurs salariés.

De l'autre côté, la révision de la loi relative aux régimes complémentaires de pension a permis de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, dite « directive mobilité ».

Finalement la révision de la loi visait à améliorer la protection des droits des affiliés ou d'adapter diverses dispositions dont la mise en œuvre pratique selon les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1999 s'est avérée imparfaite.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018, le service PenCom a élaboré un avant-projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de la procédure d'agrément de régimes complémentaires de pension servant à accueillir les contributions d'indépendants ainsi que les droits acquis d'anciens affiliés. Le règlement grand-ducal du 27 novembre 2018 spécifiant les critères et la procédure d'agrément de régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir les contributions et droits acquis visés au numéro 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension fut publié le 29 novembre 2018 au Journal officiel.

En tant qu'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg, le service PenCom s'est également vu à plusieurs reprises avec les représentants du Ministère des Finances en vue de l'élaboration du projet de loi relatif aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep); b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (document parlementaire n°7372).

De même, le service PenCom a fourni son assistance juridique au projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le vote de ce projet de loi est attendu au courant de 2019.

Enregistrement des régimes complémentaires de pension

Entre fin 2017 et fin 2018, le nombre d'entreprises ayant enregistré un régime complémentaire de pension auprès de l'IGSS a évolué de 2 706 à 2 771, soit une augmentation de 2,4%. Parmi ces entreprises, il y en a 2 355 qui, fin 2018, disposent d'un régime actif, c'est-à-dire d'un régime complémentaire de pension admettant de nouveaux affiliés.

Le secteur des régimes complémentaires de pension professionnels reste donc en expansion continue.

D'après les données transmises par les gestionnaires des régimes à l'IGSS via le logiciel PenCom, environ 70 000 salariés actifs bénéficieraient d'une affiliation à un régime complémentaire de pension.

Un régime complémentaire de pension, mis en place pour une catégorie déterminée de salariés, se compose généralement de plusieurs plans prévoyant des prestations parmi les suivantes :

- une prestation de retraite avec ou sans réversion,
- une prestation de décès,
- une prestation d'invalidité,
- une prestation financée par des contributions personnelles de l'affilié.

Le recensement, sur la base des données issues du logiciel PenCom, des entreprises ayant prévu un certain type de prestations dans leurs régimes complémentaires de pension (RCP) fournit le tableau suivant :

Nombre d'entreprises par type de prestations⁸ au 31 décembre 2018

Vieillesse	Décès	Invalidité	Cotisations personnelles
2244	1848	1729	2167

Ces différentes prestations peuvent être financées au moyen de différents types de supports juridiques parmi les suivants :

- un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès d'une compagnie d'assurance,
- un régime interne avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise,
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA),
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF),
- une institution de retraite professionnelle (IRP) de droit étranger.

La répartition des entreprises par type de support juridique choisi pour le financement des prestations se présente comme suit :

Nombre d'entreprises par support juridique au 31 décembre 2018

Assurances de groupe	Régimes internes ⁹	Fonds de pension CAA	Fonds de pension CSSF ¹⁰	IRP étrangères
2329	78	3	33	34

Sur les années passées, on peut constater que le nombre de régimes internes décroît de façon continue. En effet, souvent les entreprises tentent à remplacer leur régime interne à prestations définies par un régime externe à contributions définies, solution dont l'impact financier est plus facilement appréciable.

Au cours de l'année 2018, l'IGSS a reçu 678 demandes d'enregistrement. Ces demandes concernaient soit l'enregistrement d'un nouveau régime, soit l'enregistrement d'une modification d'un régime existant. En 2018, le service PenCom a pu émettre 695 certificats de conformité, dont 468 concernaient des dossiers entrés en 2018 et 227 concernaient des dossiers enregistrés antérieurement.

**Assurance insolvabilité garantie par le PSVaG
(Pension-Sicherungs-Verein-Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit)**

Conformément à l'article 21 de la loi RCP et suivant la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg, le PSVaG à Cologne intervient comme assureur insolvabilité en vue d'assurer les droits des affiliés à un régime interne contre le risque de faillite de l'employeur.

Les entreprises affiliées au PSVaG doivent payer des cotisations à cet organisme. Les cotisations sont fixées annuellement par le PSVaG et couvrent les sinistres pris en charge par l'assureur insolvabilité durant l'année en question. Les cotisations dues par les entreprises affiliées au PSVaG sont réparties en fonction des réserves constituées.

Le taux de cotisation pour 2018 a été fixé à 2,1%, donc en-dessous du taux moyen de 2,8%.

En 2018, 130 entreprises luxembourgeoises étaient affiliées au PSVaG. Le montant total des provisions assurées contre le risque insolvabilité des entreprises luxembourgeoises s'est élevé à 414 millions d'euros. Les entreprises luxembourgeoises ont versé en 2018 à peu près 869 000 euros en tant que cotisations au PSVaG.

⁸ Comme chaque entreprise peut promettre à ses salariés différents types de prestations, la somme des nombres repris dans ce tableau dépasse le nombre total des entreprises disposant d'un RCP actif.

⁹ Cette statistique tient uniquement compte des régimes actifs, alors que certaines entreprises affiliées au PSVaG ne disposent que de régimes fermés aux nouvelles recrues ou servant des prestations en cours. Ceci explique que le nombre de régimes internes indiqué ici est inférieur au nombre d'entreprises luxembourgeoises affiliées au PSVaG.

¹⁰ À noter que le nombre de fonds de pension agréés par la CSSF dans lesquels les employeurs investissent les allocations patronales des régimes complémentaires de pension est inférieur à celui indiqué dans ce tableau, alors qu'il y a souvent plusieurs employeurs qui investissent dans le même fonds de pension.

Au total les quelque 95 200 entreprises (allemandes et luxembourgeoises) affiliées au PSVaG ont cotisé 725 millions d'euros qui ont été répartis en fonction d'un montant total de provisions assurées de 345 milliards d'euros.

À remarquer que depuis la signature en 2002 de la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg sur l'affiliation à l'assurance insolvabilité par le biais du PSVaG, ce dernier n'a dû intervenir que dans un seul cas de faillite d'une entreprise luxembourgeoise. Heureusement ce premier et seul sinistre ne concernait que deux prestations en cours.

Le service PenCom assure tout au long de l'année la fonction d'organe de liaison entre l'assureur insolvabilité et ses membres luxembourgeois et rencontre annuellement les responsables du PSVaG afin de passer en revue l'activité d'assurance insolvabilité prise en charge par le PSVaG pour les entreprises luxembourgeoises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne.

Emission des factures pour la taxe rémunératoire et la contribution dépendance

Pour financer les frais de personnel et de fonctionnement du service PenCom, l'État est autorisé à prélever une taxe rémunératoire auprès des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension et auprès des gestionnaires des régimes, en application de l'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP. Les factures y relatives sont établies par l'IGSS et expédiées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED).

Au cours de l'année 2018, un montant global de 3,230 millions d'euros a été facturé (émission de plus de 4 000 factures) et 3,813 millions d'euros ont pu être encaissés par l'AED. En raison des nombreux rappels et relances, le montant encaissé au cours de l'année 2018 est plus élevé que le montant facturé.

Jusqu'à fin 2018, un montant global de 21.326.105 euros a pu être facturé, dont 20.954.094 euros ont été payés.

En ce qui concerne la facturation de la contribution dépendance, le logiciel PenCom a été mis à jour en 2018. De nombreux points ont dû être rectifiés et adaptés. La procédure de facturation a été testée sur le logiciel PenCom ainsi qu'avec le Centre commun de la sécurité sociale, qui est en charge du prélèvement de la contribution dépendance. Ainsi la facturation de la contribution dépendance pourra entrer dans sa phase de production au début de l'année 2019.

Logiciel PenCom

L'Inspection générale de la sécurité sociale dispose d'un logiciel spécifique, dénommé PenCom, qui sert à la gestion des données relatives aux régimes complémentaires de pension ainsi qu'au contrôle du financement de ces derniers.

Au cours de l'année 2018, la communication des données demandées dans le format requis a bien progressé. Les gestionnaires ont transmis plus de 12 000 DER (données annuelles par entreprise et par régime) et plus de 300 000 DAP (données annuelles par affilié et par plan), si bien que fin 2018, la base de données PenCom recense quelques 1,56 millions de DAP et 53 000 DER, réparties sur les exercices 2011 à 2018.

Le service PenCom cherche constamment à développer, déployer, maintenir et optimiser le logiciel PenCom, ceci avec l'appui technique du service Informatique et d'un fournisseur externe.

En 2018, l'interface-utilisateur a été améliorée notamment en intégrant l'extension des matricules à 15 positions ainsi que la future prise en compte des régimes complémentaires de pension pour indépendants. En outre, le logiciel PenCom a dû être préparé afin de ne plus utiliser le Java Client payant d'ORACLE.

Comme l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui est en charge de la perception de la taxe rémunératoire relative aux régimes complémentaires de pension, a mis en place une nouvelle procédure de facturation et de comptabilisation, le processus de génération des factures de taxe rémunératoire a dû être changé, ce qui a impliqué des adaptations au niveau du logiciel PenCom. Actuellement le service PenCom procède dans une phase intermédiaire et provisoire de « parallel run » permettant aux deux administrations de tester la nouvelle procédure, tout en continuant à émettre les factures de taxe rémunératoire selon l'ancienne procédure.

2.12 Cellule d'expertise médicale

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été créée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant: 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Elle est placée sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et est rattachée administrativement à l'Inspection générale de la sécurité sociale. La Cellule est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la Santé ou affectés par l'IGSS. En outre, elle peut conclure des accords de partenariat avec des services spécialisés nationaux ou internationaux en vue de la réalisation de ses missions et peut s'adjoindre des experts.

Mission légale

Elle a pour missions (art. 65, al. 11 et 65bis, par. (1) CSS) :

- d'assister la Commission de nomenclature (CN) dans l'accomplissement de ses missions en émettant des avis sur toutes les affaires dont est saisie la Commission¹¹ ;
- de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé et les coefficients des actes dispensés par les prestataires de soins inscrits dans les nomenclatures, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application ;
- de s'enquérir de l'évaluation scientifique des dispositifs médicaux et de procéder à l'émission de recommandations pour leur bon usage permettant de déterminer le bien-fondé de la prise en charge par l'assurance maladie ;
- de collaborer à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale par le Conseil scientifique du domaine de la santé et à leur promotion auprès des professionnels de la santé ;
- d'analyser des avis concernant le résultat attendu d'un acte ou d'un service, en fonction de son intérêt diagnostique ou thérapeutique, de son impact sur la santé de la population et de son impact financier ;
- de fournir à la demande des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale ou la Santé ou la CNS des expertises ne pouvant porter sur l'évaluation de l'état de santé, de diagnostics ou traitements de patients individuels ;
- d'assurer le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

Saisines

La CEM a répondu à une saisine du Ministère de la santé concernant une demande d'introduction de libellés en rapport avec les interruptions volontaires de grossesses.

Elle a analysé une demande provenant de l'établissement hospitalier de Colpach concernant une demande d'introduction de libellés concernant son activité de rééducation.

Enfin, douze saisines émanant de la CNS ont été adressées pour avis à la CEM :

- 2 concernaient des demandes de création de nouvelles nomenclatures pour les podologues et les diététiciens,
- 1 concernait une demande de modification de la nomenclature des sages-femmes,
- 9 concernaient l'actualisation de la nomenclature des actes et services des médecins.

Dans le cadre des saisines concernant la révision de la nomenclature des actes et services des médecins, des discussions méthodologiques concernant la révision « en bloc » de parties de celle-ci ont été menées entre la CEM et ses partenaires (CN et CNS). Les réflexions sur des adaptations à apporter aux procédures d'analyse de la CEM ont abouti à l'élaboration d'une nouvelle procédure d'analyse pour ces saisines. Cette méthodologie de révision *ad-hoc*, en dérogation aux missions légales fixée à l'article 65^{bis} du CSS, a été proposée par les partenaires. Elle est, entre autres, basée sur le dialogue entre CNS, CEM et prestataires. Cette procédure d'analyse spéciale permet, tout en tenant compte de la volonté de révision inscrite dans le programme gouvernemental 2013-2018 et des capacités

¹¹ Depuis le 1^{er} septembre 2018, les avis sont seulement émis sur demande de la CN (art 1^{er}, point 13° de la loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale, 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité).

de travail de la CEM, de rendre dans le temps réglementaire, un avis concernant un nombre de libellés et de coefficients très important. La CEM a ainsi analysé en quelques mois les propositions d'actualisation des nomenclatures de chirurgie gastro-intestinales, d'une partie de l'orthopédie, de la chirurgie cardiaque et de la chirurgie vasculaire.

Commissions et groupes de travail

- Au niveau international, la CEM a poursuivi sa veille active dans les réseaux de HTA et plus particulièrement dans le réseau INAHTA (International Network of Agencies for Health Technology Assessment). La CEM est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net).
- Au niveau national, plusieurs collaborateurs de la CEM ont été régulièrement invités à participer à des groupes de travail en tant qu'experts en méthodologie, en épidémiologie ou en santé publique dans le cadre de la réalisation d'actions du Plan Cancer, de réflexions pour la proposition d'un plan « maladies rares » ou encore pour le Conseil scientifique du domaine de la santé.

Visibilité et transparence

La CEM, avec l'accord de Monsieur le Directeur de l'IGSS, a sollicité l'autorisation de ses deux Ministres de tutelle afin de pouvoir créer un site Internet. Ce projet a été accompagné dans son déroulement par le Service information et presse (SIP).

Publication

La CEM a été sollicitée par Monsieur le Dr Marc Weber, étudiant de l'université de Luxembourg, pour produire des données statistiques dans le cadre de la rédaction de son mémoire de fin de stage en médecine générale : « Stellenwert der Langzeit-Blutdruckmessung in der Allgemeinmedizin in Luxembourg, Prävalenz – Leitlinienreue ».

2.13 Médiations entre Caisse nationale de santé et prestataires

Base légale

L'article 69 du Code de la sécurité sociale dispose qu'en absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à la loi ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, ou à défaut d'entente collective concernant :

- l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé;
- l'adaptation de la convention dans les six mois suivant la dénonciation totale ou partielle de l'ancienne convention;
- les dispositions obligatoires de la convention visées par la loi, après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé

L'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant six personnes ayant accepté cette mission. Cette liste est établie pour la durée de cinq années par les parties signataires de la convention et, à défaut, par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce dernier rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours ; elle doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention (art. 69, al. 1 et 70, par. (1) CSS).

Lorsque la médiation n'aboutit pas, dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur, à une convention ou à un accord sur les dispositions conventionnelles obligatoires, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions obligatoires de la convention sont alors fixées par voie de règlement grand-ducal (art. 69, al.2 et 70, par. (2) CSS).

Le médiateur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Il est assisté d'un fonctionnaire mis à sa disposition par l'Inspection générale de la sécurité sociale pour assurer le secrétariat administratif (art. 69, al. 3 et 4 CSS).

Médiations en 2018

Ce domaine d'expertise est rattaché à la direction de l'IGSS.

Au courant de l'année 2018, deux médiations ont eu lieu suite aux demandes d'engagement de la procédure de médiation de la part de la CNS.

La première médiation portait sur le désaccord concernant l'élaboration d'une convention telle que prévue à l'article 61 alinéa 2 point 13) du Code de la sécurité sociale (CSS) entre la CNS et la Fédération des Associations représentant des Psychothérapeutes au Grand-Duché de Luxembourg (FAPSYLUX). Après plusieurs entrevues et plusieurs réunions de médiation avec la CNS et la FAPSYLUX, le médiateur a constaté la non-conciliation des parties en date du 17 décembre 2018. Un procès-verbal de non-conciliation a été transmis au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

La deuxième médiation porte sur un litige entre la CNS et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains (CTS) au sujet de l'adaptation des tarifs 2018 pour les prestations définies dans la nomenclature des actes et services du CTS. La procédure de médiation a été entamée au début du mois d'octobre en vertu de l'article 69 alinéa 1 du CSS et elle était encore en cours à la fin du mois de décembre 2018 et se poursuit en 2019.

2.14 Conseil scientifique

Le 29 avril 2005, un règlement du Gouvernement en Conseil a institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la santé et la sécurité sociale, un Conseil scientifique.

Cette décision du Gouvernement donnait suite à une proposition de la réunion du Comité quadripartite du 13 octobre 2004 afin de s'engager dans une démarche de bonne pratique médicale « evidence based medicine ».

Le Conseil scientifique du domaine de la santé (CS) a eu une base légale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et est placé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale.

Sa mission consiste à élaborer et à contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales, c'est-à-dire de recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales. Par ailleurs la Cellule assure le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

En 2018, le CS s'est réuni 4 fois en séance plénière. Une entrevue avec les Ministres de la Santé et de la Sécurité sociale et la CNS a eu lieu en septembre. Trois groupes de travail se sont réunis.

En 2018, sur demande du Plan National Antibiotiques, un nouveau groupe de travail ayant pour objet la lutte contre les infections en milieu hospitalier a débuté ses travaux.

Le Conseil scientifique a publié au cours de l'année 2 recommandations, 13 mises à jour de recommandations et a validé et publié 4 référentiels élaborés par l'Institut National du Cancer. Ces publications ainsi que le rapport d'activité sont accessibles sur le site internet du CS (www.conseil-scientifique.public.lu).

Le CS est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net).